

OFFICE MALAGASY D'ETUDES
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
(OMERT)

DECISION N°98/02-OMERT/DG/L

portant octroi d'une licence pour l'exploitation du service Radiomessagerie
au nom de Longfe Radiomessagerie International (LRI)

Le Directeur Général de l'OMERT,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1155 du 27 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications,
- Vu le décret n°97-1077 du 28 Août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-10381 du 9 décembre 1997 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT

DECIDE :

Article premier.- Une licence d'exploitation du service Radiomessagerie est délivrée, pour une durée de dix (10) ans, à Longfe Radiomessagerie International (LRI).

Article 2.- La licence, enregistrée sous le numéro 002/98, est délivrée à titre personnel à son titulaire et ne peut en aucun cas être transférée à un tiers.

Article 3.- La licence, objet de la présente décision, est octroyée sous la condition exclusive du respect des clauses du cahier des charges annexé à la présente décision.

Article 4.- Conformément à l'article 4 et l'annexe 1 du cahier des charges, le service fourni par le titulaire utilisera les fréquences de 169,450Mhz et 400,0125Mhz.

Article 5.- Le montant du droit de licence est fixé CINQUANTE MILLE DOLLARS US (50 000USD), payable en une seule fois à l'OMERT, conformément à l'article 9 du décret n°97-1155 du 27 septembre 1997; ce montant est payable en moitié en devises et en moitié en francs malgaches, au plus tard trois mois après la signature de la présente décision et préalablement à l'ouverture du service ; le taux appliqué sera le taux publié par la Banque Centrale à la date du paiement ; son non-recouvrement dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente décision, qui vaut notification, emporte de plein droit annulation de la licence .

Article 6.- Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7.- Le cahier des charges annexé à la présente décision pourrait faire l'objet de modifications compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire régissant le secteur à Madagascar.

Antananarivo, le 27 NOV 1998

OFFICE MALAGASY D'ETUDES ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
Le Directeur Général de l'Office Malagasy
d'Etudes et de Régulation des Télécommunications

OMERT

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
(OMERT)**

DECISION N°98/02 - OMERT/DG/L

portant octroi d'une licence pour l'exploitation du service Radiomessagerie
au nom de **Longfe Radiomessagerie International (LRI)**

Le Directeur Général de l'OMERT,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1155 du 27 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications,
- Vu le décret n°97-1077 du 28 Août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-10381 du 9 décembre 1997 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT

DECIDE :

Article premier.- Une licence d'exploitation du service Radiomessagerie est délivrée, pour une durée de dix (10) ans, à Longfe Radiomessagerie International (LRI).

Article 2.- La licence, enregistrée sous le numéro 002/98, est délivrée à titre personnel à son titulaire et ne peut en aucun cas être transférée à un tiers.

Article 3.- La licence, objet de la présente décision, est octroyée sous la condition exclusive du respect des clauses du cahier des charges annexé à la présente décision.

Article 4.- Conformément à l'article 4 et l'annexe 1 du cahier des charges, le service fourni par le titulaire utilisera les fréquences de 169,450 Mhz et 400,0125 Mhz.

Article 5.- Le montant du droit de licence est fixé CINQUANTE MILLE DOLLARS US (50 000 USD), payable en une seule fois à l'OMERT, conformément à l'article 9 du décret n°97-1155 du 27 septembre 1997 ; ce montant est payable en moitié en devises et en moitié en francs malgaches, au plus tard trois mois après la signature de la présente décision et préalablement à l'ouverture du service ; le taux appliqué sera le taux publié par la Banque Centrale à la date du paiement ; son non-recouvrement dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente décision, qui vaut notification, emporte de plein droit annulation de la licence.

Article 6.- Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7.- Le cahier des charges annexé à la présente décision pourrait faire l'objet de modifications compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire régissant le secteur à Madagascar.

Antananarivo, le 27 novembre 1998

Le Directeur Général de l'Office Malagasy
d'Etudes et de Régulation des
Télécommunications



ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert